



Infos pour les personnes imposées à la source (PIS), spécialement pour les travailleurs

1. Qu'est-ce que l'impôt à la source ?

L'impôt à la source (IS) est un impôt que le débiteur d'une prestation imposable (DPI) déduit directement sur une prestation représentant un revenu imposable pour son bénéficiaire, avant de le reverser aux autorités fiscales. Exemple : l'employeur (DPI) retient l'IS sur le salaire de son employé (PIS) et le verse ensuite au nom du PIS au Service cantonal des contributions (SCC).

L'IS se substitue aux impôts selon la procédure ordinaire. La taxation ordinaire ultérieure demeure réservée (cf. art. 75 al. 1 LICD) (cf. question 8).

2. Qui est soumis à l'impôt à la source du canton de Fribourg ?

- > Les travailleurs étrangers résidant dans le canton de Fribourg, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C), pour le revenu de leur activité lucrative dépendante. Exception : Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés selon la procédure ordinaire si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement (cf. art. 71 LICD) ou est propriétaire d'immeuble ou est indépendant.
- > Les travailleurs (quelle que soit leurs nationalités) résidant à l'étranger (comme par exemple les résidents à la semaine, les résidents de courte durée, les frontaliers etc.) pour le revenu de leur activité lucrative dépendante exercée en Suisse pour un employeur ayant son siège dans le canton de Fribourg (cf. art. 80 LICD).
- > Certaines autres personnes domiciliées à l'étranger, suite à une prestation imposable qu'elles ont fourni en Suisse (artistes, conférenciers, sportifs, organes de personnes morales, anciens salariés détenant des participations de collaborateur, créanciers hypothécaires, bénéficiaires de prestations de prévoyance, travailleurs dans une entreprise de transports internationaux, courtiers en immeubles etc.) (cf. art. 81 à 86a LICD).

3. Quels sont les revenus imposés à la source d'un travailleur ?

- > Tous les revenus résultant d'un rapport de travail, à savoir notamment les traitements, salaires, allocations y afférentes, émoluments et les autres prestations découlant du rapport de service, les revenus accessoires, gratifications, provisions, commissions, pourboires, tantièmes, les participations de collaborateur, cadeaux d'ancienneté de service, les primes de fidélité et les indemnités pour prestations spéciales (art. 72 al. 2 let. a LICD).
- > Tous les revenus acquis en remplacement des revenus du travail ainsi que ceux qui proviennent de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents, de l'assurance-invalidité et de l'assurance-chômage. En font notamment partie les indemnités et les allocations journalières, les rentes partielles et les prestations en capital remplaçant des prestations périodiques (art. 72 al. 2 let. b LICD).

4. Quels sont les barèmes applicables pour les travailleurs ?

Le barème d'imposition dépend de différents facteurs comme l'état civil ou le nombre d'enfants. Les différents barèmes sont les suivants (cf. annexe 1 Ord-IS) :

- > Barème A : personnes seules (célibataires, veuves, séparées de corps ou de fait, divorcées) ne vivant pas en ménage commun avec des enfants
- > Barème B : couples mariés ou partenariat enregistré dont seul l'un des conjoints exerce une activité lucrative principale
- > Barème C : couples mariés ou partenariat enregistré dont les 2 conjoints exercent chacun une activité lucrative principale
- > Barème D : activités accessoires et revenus en compensation
- > Barème H : personnes seules (célibataires, veuves, séparées de corps ou de fait, divorcées) vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et qui assument l'essentiel de l'entretien de ces derniers
- > Barèmes L à P : frontaliers allemands au sens de la CDI CH-D

Ces barèmes comprennent les impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques ainsi l'impôt fédéral direct (cf. art. 73 al. 2 LICD).

Les dépenses professionnelles, les primes d'assurances, les déductions pour charges de famille et les déductions accordées en cas d'activité lucrative des deux époux sont prises en considération forfaitairement (cf. art. 74 al. 1 LICD).

5. Quelles sont les obligations d'une personne imposée à la source?

La PIS doit communiquer au SCC ainsi qu'à son employeur, oralement ou par écrit, tous les renseignements sur les éléments déterminants (état civil, nombre d'enfants, activité lucrative de son conjoint, obtention du permis C) pour le prélèvement des impôts à la source (cf. art. 170 al. 3 LICD).

La PIS peut être contrainte par le SCC à verser ultérieurement l'impôt dû lorsque celui-ci n'a pas été prélevé sur la prestation imposable, ou l'a été de manière insuffisante, et que la perception ultérieure auprès de l'employeur est impossible (cf. art. 170 al. 4 LICD).

6. Quels sont les droits d'une personne imposée à la source ?

Lorsque la PIS conteste le principe même ou le montant de la retenue d'impôt, elle peut, jusqu'à la fin juin de l'année suivante, exiger une décision du SCC sur l'existence et l'étendue de l'assujettissement à l'impôt (cf. art. 171 al. 1 LICD).

La PIS peut déposer une réclamation contre une décision en matière d'ISO. La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (cf. art. 173 LICD).

Sur demande de la PIS versant des contributions d'entretien importantes pour son ex-conjoint ou ses enfants mineurs, le DPI peut appliquer un taux réduit, mais seulement sur autorisation du SCC.

Lorsque les conditions sont remplies, la PIS peut demander une correction de l'impôt à la source (cf. question 7).

7. Dans quels cas une PIS peut demander une correction de l'impôt et comment faut-il s'y prendre ?

La PIS qui ne fait partie ni de l'Eglise catholique romaine ni de l'Eglise évangélique réformée ni de la Communauté israélite du canton de Fribourg peut demander le remboursement de l'impôt ecclésiastique retenu à la source (cf. art. 7 ORD-IS)

La PIS peut aussi demander une correction de l'impôt pour les déductions suivantes :

- a) rachats d'années d'assurance (2^e pilier, caisse de pension) (cf. art. 6 ORD-IS) ;
- b) cotisations versées pour un 3^e pilier a (cf. art. 3 ORD-IS) ;
- c) pension alimentaire qu'elle verse à son ex-conjoint ainsi que les contributions d'entretien versées pour ses enfants mineurs (cf. art. 4 ORD-IS) ;
- d) les frais de garde prouvés des enfants (moins de 14 ans le 31 décembre), max. frs. 6'000.- par année et par enfant; si deux activités lucratives (cf. art. 4 ORD-IS) ;
- e) les frais liés au handicap à la charge de la PIS ou d'une personne à l'entretien de laquelle elle subvient (cf. art. 5 ORD-IS) ;

Les autres déductions prévues à l'impôt ordinaire (frais professionnels, primes d'assurances, déductions sociales, etc.) sont déjà prises en compte dans le calcul du taux de l'impôt à la source.

Toute demande de correction doit être adressée par écrit au Service cantonal des contributions, secteur de l'impôt à la source, au plus tard jusqu'au 30 juin de l'année suivante, et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. Elle doit aussi contenir les références bancaires (IBAN) de la PIS, sinon un remboursement d'un éventuel solde en faveur de la PIS n'est pas possible. Le remboursement n'intervient pas avant le 30 juin.

8. Qu'est-ce qu'une « taxation ordinaire ultérieure » ? Que se passe-t-il si mon salaire dépasse CHF 120'000 par année ?

Si les revenus bruts imposables à la source d'une PIS ou de son conjoint qui vit en ménage commun avec elle dépassent, au cours d'une année civile, CHF 120'000, une taxation ordinaire est établie ultérieurement pour l'ensemble des revenus et de la fortune, en cas de domicile ou de séjour dans le canton. L'impôt prélevé à la source est alors imputé sans intérêt (cf. art. 78 al. 2 LICD en relation avec art. 8 ORD-IS).

Dès lors, la PIS recevra une déclaration d'impôt à remplir au début de l'année suivante. Sur la base de cette déclaration le SCC effectuera une taxation ordinaire ultérieure. Suite à cela, la PIS va recevoir un avis de taxation et un décompte pour l'année fiscale concernée. Les éventuels impôts qui ont déjà été retenus à la source sur les salaires seront déduits, sans intérêt, du montant d'impôt à payer.

Pour les années suivantes, la PIS recevra systématiquement une déclaration d'impôt à remplir, quel que soit le montant du salaire.

9. Que se passe-t-il si une PIS a d'autres sources de revenus ou de la fortune ? Comment faire pour récupérer l'impôt anticipé ?

Les PIS résidant dans le canton de Fribourg sont imposables selon la procédure ordinaire sur leurs revenus qui ne sont pas soumis à l'IS ainsi que sur leur fortune. L'impôt est calculé au taux applicable à la totalité du revenu et de la fortune du contribuable (cf. art. 78 al. 1 LICD).

Les PIS concernées doivent en informer par écrit le SCC. Elles recevront ensuite une déclaration d'impôt à remplir. La demande de remboursement de l'impôt anticipé se fera en déclarant correctement la fortune mobilière et son rendement, ainsi que les gains réalisés dans les loteries suisses dans cette déclaration d'impôt.

10. Quand est-ce une PIS passe de l'IS à la taxation ordinaire et comment se passe le passage ?

Une PIS sera taxée selon la procédure ordinaire

- a) dès le début du mois suivant l'octroi d'un permis d'établissement (permis C) (art. 9 al. 1 ORD-IS) ;
- b) dès le début du mois suivant son mariage avec une personne de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement (permis C) (art. 9 al. 1 ORD-IS) ;
- c) dès le début du mois suivant l'inscription au registre foncier pour les PIS devenant propriétaire d'un bien immobilier située dans le canton de Fribourg ;
- d) dès le début d'une activité indépendante (selon l'attestation de la caisse de compensation).

Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés ensemble selon la procédure ordinaire si un des deux remplit une des conditions.

La PIS qui n'est pas titulaire d'un permis d'établissement (permis C) est soumise à l'IS dès le début du mois suivant sa séparation de fait ou de corps ou son divorce d'un conjoint de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement (cf. art. 9 al. 2 ORD-IS).

Si, au cours de la même période fiscale, un revenu est d'abord imposé à la source puis, selon la procédure ordinaire, ou vice-versa, le passage d'une imposition à l'autre a, en ce qui concerne ce revenu, les mêmes effets qu'un transfert à l'étranger du domicile du contribuable ou qu'une élection de domicile en suisse (cf. art. 9 al. 3 ORD-IS).

11. Que se passe-t-il si une PIS reçoit une rémunération d'un employeur à l'étranger ?

Si un contribuable reçoit une rémunération d'un débiteur à l'étranger et que celle-ci n'est pas prise en charge par une exploitation ou un établissement stable en Suisse, il est imposé selon la procédure ordinaire. Dans ces cas, le contribuable a l'obligation de s'annoncer au SCC et de déposer, dans les délais, une déclaration d'impôt (cf. art. 10 ORD-IS).

12. Qu'est-ce la procédure simplifiée ?

La procédure de décompte simplifiée est inscrite dans la loi fédérale sur la lutte contre le travail au noir (LTN). L'employeur n'est pas obligé de l'utiliser, mais elle lui facilite le décompte des cotisations aux assurances sociales et le calcul de l'impôt à la source. Elle vise principalement les rapports de travail de brève durée ou de faible importance.

Un impôt de 5% est retenu sur les rémunérations salariales ainsi décomptées, sans tenir compte des éventuels autres revenus et frais professionnels, ni des déductions sociales. La retenue englobe donc l'impôt fédéral, cantonal et communal sur le revenu.

L'inscription de l'employeur à la procédure de décompte simplifiée est facultative. Les contribuables qui y sont soumis n'ont aucun moyen d'action en la matière. La rectification ou le

remboursement des impôts prélevés en procédure simplifiée n'est pas prévue par la loi. La retenue fiscale de 5% est donc ferme.

Abréviations

IS	Impôt à la source
PIS	Personne imposée à la source
DPI	Débiteur de la prestation imposable
LICD	Loi sur les impôts cantonaux directs
LTN	Loi sur la lutte contre le travail au noir
CDI CH-D	Convention entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
IBAN	International Bank Account Number (compte bancaire international)
SCC	Service cantonal des contributions
ORD-IS	Ordonnance relative à la perception de l'impôt à la source (RSF 631.32)